

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE**

AR2024 P 84

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
BUISSON-PIOTAZ CHARLENE ET LAFAY FLORENT, LA BELLE ECHAPPEE
6 AVENUE DE VERDUN, 84340 MALAUCENE**

Le Maire de Malaucène,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006

Vu la Circulaire N° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code du Commerce
Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté n° SI 2004-08-04-2010-DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse
Vu l'arrêté n° SI 2010-05-11-0040-PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de Vaucluse

Vu la délibération n° 222 du 29 novembre 2021 relative aux droits de place
Vu les arrêtés municipaux réglementant

- La sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publique
- L'interdiction de consommation de boissons alcoolisées entre 21 h 30 et 6 h sur le domaine public
- La réglementation des occupations et des regroupements gênants et prolongés du domaine public du 01 juin au 15 septembre
- L'interdiction de l'accès et de la présence des chiens dangereux dans les espaces publics, le parcours de santé et les chemins de randonnées ouverts au public et les conditions relatives aux autres,
- L'interdiction des déjections canines sur les espaces publics
- La divagation des chiens et des chats
- La lutte contre la prolifération des pigeons,
- La gestion des objets trouvés
- L'application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté municipal n°172/2013 portant règlement de l'occupation du domaine public,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Mme BUISSON-PIOTAZ Charlene et M. LAFAY Florent sont autorisés à occuper : la superficie de 113m² au droit des parcelles cadastrées section AP 917, 6 avenue de Verdun (*selon plan ci-joint*), en vue d'exercer son commerce

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire 2024. Elle est personnelle, incessible.

Elle pourra faire l'objet de deux reconductions tacites pour une durée de un an chacune soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024 pour les années suivantes.

Article 3 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles nécessitant une extension de terrasse. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Les pétitionnaires s'engagent aussi à respecter les prescriptions de l'arrêté N° 172 du 28 juin 2013 portant réglementation de l'occupation du domaine public de la Commune de MALAUCENE et notamment de son article 9.

Article 6 : Les permissionnaires devront laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Pour rappel

Le droit d'occupation du domaine public :

- Est précaire et révoquée
- N'est pas cessible en cas de vente du fonds de commerce

Tout changement d'activité commerciale doit faire l'objet d'une information en mairie

Tout ajout de structure ou modification doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent, la Police Municipale se tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent

Et notifié au permissionnaire

Malauçène, le 25 avril 2024

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Pièces annexées :

- Etat des lieux constatés par photos au 22 avril 2024
- Plan cadastral
- Plan du site

Photo

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

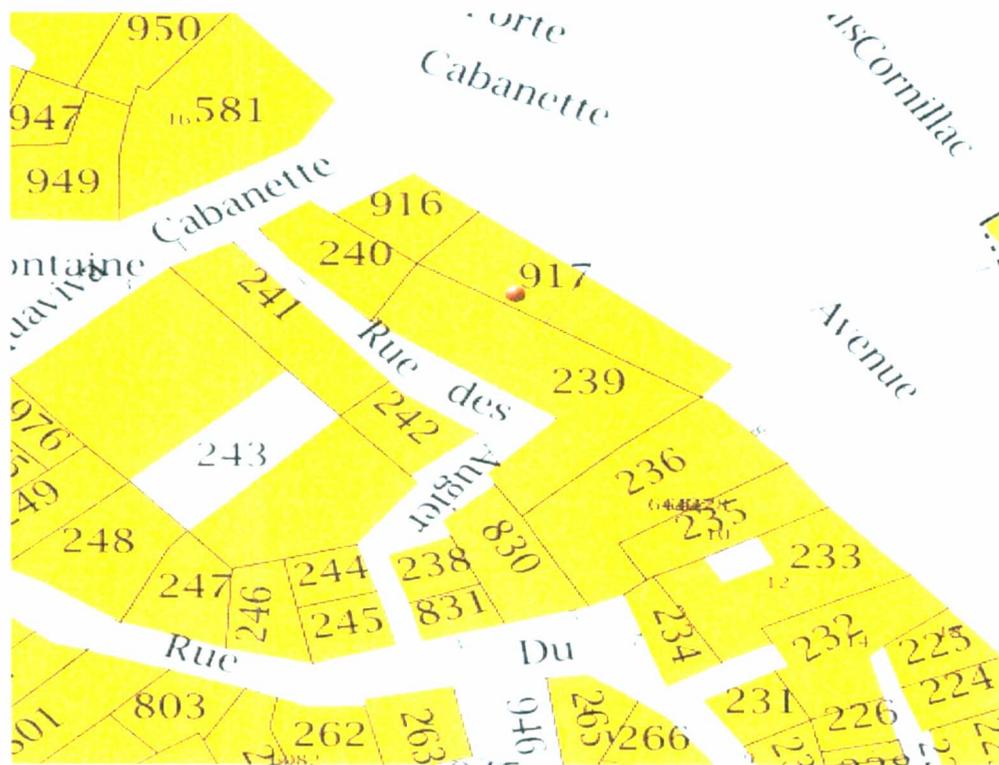
Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

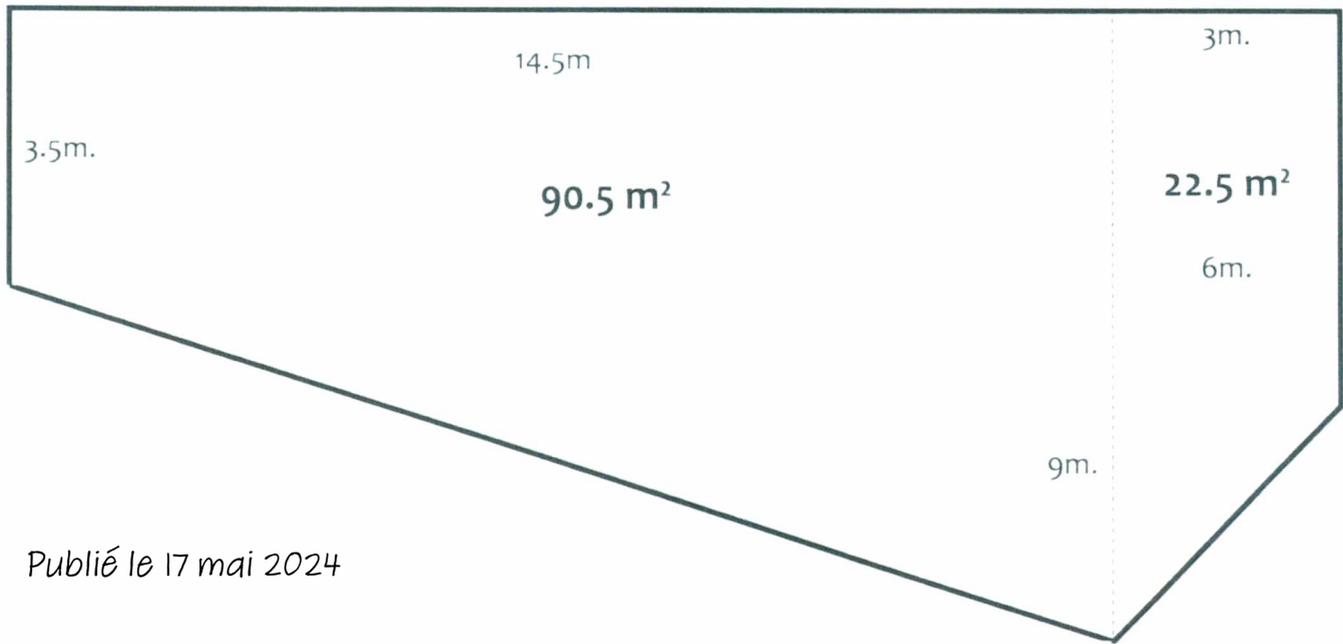
ID : 084-218400695-20240425-ARR2024_84-AI



Plan cadastral



Superficie 113 m²



Publié le 17 mai 2024